



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
passé selon les articles L2123-1, R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique

Elaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié
*Phase 1 relative aux enjeux du projet de SERM de la grande aire
urbaine de Chambéry - Métropole Savoie
et Avant-Pays Savoyard*

Pouvoir adjudicateur : Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard
585, route de Tramonet
73 330 BELMONT-TRAMONET

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Janvier 2025

Date limite de remise des offres : 14/02/2025, 12h00

Marché N°2025-01

Table des matières

Article 1 – Objet du marché :	2
Article 2 – Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats.....	2
Article 3 – Forme du marché.....	2
Article 4 – Décomposition du marché.....	2
Article 5 – Pièces constitutives du marché.....	2
Article 7 – Contenu des prix	3
Article 8 – Arrêt de l'exécution des prestations.....	3
Article 9 – Délai d'exécution.....	3
Article 10 – Exécution complémentaire	3
Article 11 – Contenu des prestations	3
Article 12 – Livrables à remettre	4
Article 13 – Modalités d'exécution – Conduite des prestations	4
Article 14 – Obligations du titulaire	4
Article 15 – Opérations de vérification	4
Article 16 – Personnel du titulaire.....	4
Article 17 – Modes de paiement.....	4
Article 18 – Paiement des cotraitants	5
Article 19 – Paiement des sous-traitants	5
Article 20 – Monnaie de compte du marché.....	5
Article 21 – Délai de paiement	5
Article 22 - Confidentialité	6
Article 23 – Protection des données à caractère personnel	6
Article 24 – Assurance de responsabilité civile professionnelle	6
Article 26 – Pénalités de retard.....	6
Article 29 – Résiliation du contrat.....	6
Article 30 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.....	6
Article 31 – Attribution de compétence.....	7

Article 1 – Objet du marché :

Le présent marché a pour objet l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié (PDMS), qui devra répondre aux enjeux et attentes exprimés par le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard.

La description des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2 – Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

Le prestataire s'engage à céder les droits de propriété intellectuelle au Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard et à fournir tous les documents entièrement libres de droit. Toutes les études et tous les documents produits en exécution du présent marché sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage (article 35 du CCAG-PI)

Le prestataire ne peut utiliser tout ou partie des études faisant l'objet de la présente prestation, qu'après avoir obtenu l'accord préalable du maître d'ouvrage. Cet accord n'est subordonné au paiement d'aucune redevance.

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de la présente commande : il s'interdit notamment toute communication écrite, verbale ou magnétique sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de la présente mission.

Les obligations du présent article s'appliquent aux éventuels membres du groupement d'entreprises et/ou sous-traitants.

Article 3 – Forme du marché

Le marché est un marché de prestations intellectuelles régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 paru au Journal Officiel du 1er avril 2021, et passé selon une procédure adaptée en application de du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019.

Article 4 – Décomposition du marché

4.1 Lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

4.2 Variante

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 5 – Pièces constitutives du marché

5.1. Pièces particulières par ordre de priorité

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La décomposition du prix global et forfaitaire DPG (DPG)

- Un mémoire technique
- Un planning détaillé des prestations

5.2. Pièces générales

(dans la limite où leurs stipulations ne sont pas contradictoires avec celles des pièces particulières)

Les documents applicables sont : CCAG de Prestations Intellectuelles (PI).

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 paru au Journal Officiel du 1er avril 2021, en vigueur à la date de l'acte d'engagement ou lors du mois d'établissement des prix (mois M0).

Ce document n'est pas joint au présent marché mais il est supposé être connu par le candidat.

Les pièces générales décrites ci-dessus ne sont pas à produire au moment de la constitution du marché.

Les pièces du marché prévalent, en cas de contradiction ou de difficultés, dans l'ordre où elles sont énumérées ci avant.

A partir du dépôt de son acte d'engagement, le prestataire demeure engagé sur les prix proposés, avant conclusion du marché, pendant 180 jours.

Article 6 – Prix des prestations

Les prix sont fermes sur toute la durée du marché selon les stipulations de l'acte d'engagement.

NB : Les paiements seront effectués conformément à l'acte d'engagement et de la manière suivante :

- À l'issue de chacune des phases et après validation du maître d'ouvrage

Il n'est pas prévu d'actualisation des prix pour le paiement des prestations liées à ce marché.

Article 7 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les cotisations fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 8 – Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI ; le pouvoir adjudicateur peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une phase à condition que celle-ci soit assortie d'un montant.

Article 9 – Délai d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée totale de 5 mois à compter de la date fixée par le début de la mission lors de la semaine du 17 février 2025.

Article 10 – Exécution complémentaire

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant des prestations prévu par le marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 – Contenu des prestations

Voir le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Chaque phase sera détaillée dans l'offre : contenu par type d'intervenant, organisation, planning, réunions...
Un échéancier détaillé des phases, étapes, volets et prestations sera présenté dans l'offre des candidats.

Article 12 – Livrables à remettre

Le titulaire remet les livrables désignés dans le CCTP, dans le délai précisé à l'article 9 du présent CCAP.

Article 13 – Modalités d'exécution – Conduite des prestations

Les conditions d'exécution ou de suivi des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 14 – Obligations du titulaire

De convention expresse, le titulaire est tenu à une obligation de résultat définie ci-après : voir le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 15 – Opérations de vérification

Sans objet

Article 16 – Personnel du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée dans l'acte d'engagement.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette (ces) personne(s), le titulaire s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement des prestations.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le titulaire doit :

- En aviser sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplacement ne peut s'opérer que par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et possédant une connaissance suffisante des prestations déjà effectuées.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés directement contre récépissé.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Article 17 – Modes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix de l'acte d'engagement.

Les factures seront transmises à l'achèvement de chacune des phases décrites dans la DPG.

Le candidat sera alors rémunéré après réception des documents à remettre au pouvoir adjudicateur et après validation par celui-ci.

Les sommes dues seront payées selon l'article 21 du présent CCAP ainsi que leurs intérêts.

Les règlements s'effectueront à l'issue de chacune des missions dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

Chaque facture sera établie en un (1) original portant les mentions légales et les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du prestataire
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'Acte d'Engagement (AE)
- La date et l'objet du marché
- Le numéro et le détail de la phase réalisée

Ces factures sont envoyées de façon dématérialisée via Chorus Pro : [http : // chorus-pro.gouv.fr/](http://chorus-pro.gouv.fr/)

Le mode de règlement est le paiement par mandat administratif à 30 jours.

Article 18 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Quelle que soit la forme du groupement, un mandataire solidaire, interlocuteur du pouvoir adjudicateur, doit être désigné par le groupement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 19 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial (type DC4).

Article 20 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 21 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées à l'article R2192-10 à R2192-30 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article R2192-31 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 22 - Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Article 23 – Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux règles de protection des données à caractère personnel évoquées à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Article 24 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur.

Article 26 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et sauf motifs légitimes ou cas de force majeure, des pénalités seront appliquées sur simple constatation du retard, à partir de la date de notification du marché, sans mise en demeure préalable, et seront cumulables.

En cas de retard constaté dans la remise des prestations, **la pénalité de retard sera de 100 euros par jour de retard.**

Article 29 – Résiliation du contrat

29.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

29.2. Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées à l'article L.8222-6 du code du travail, encourt la résiliation du marché.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 30 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Conformément à l'article 37.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 31 – Attribution de compétence

En cas de litige contentieux, la loi française est seule applicable, le Tribunal Administratif de Grenoble est la seule habilité à statuer concernant la passation ou l'exécution de ce marché :

Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble.